

LOI N° 62-019
portant prohibition des loteries

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

PROHIBITION

Article premier. — Les loteries de toute espèce sont prohibées sur tout le territoire de Madagascar.

Art. 2. — Sont réputées loteries et interdites comme telles, les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dûs au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

Sont assimilées aux loteries et interdites comme telles les distributions de bons ou de primes organisées par des commerçants lorsque les bons donnent droit à des lots répartis par la voie du sort.

Art. 3. — La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du code pénal.

S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum.

Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du code pénal.

Art. 4. — Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries malgaches ou étrangères ou des opérations qui leur sont assimilées.

Ceux qui sciemment auront colporté, distribué des billets ou par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines à l'article 411 du code pénal; il sera fait application, s'il y a lieu des deux dernières dispositions de l'article précédent.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 5. — Sont exceptées des dispositions des articles premier et 2 ci-dessus, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les conditions énumérées ci-après.

Art. 6. — Bénéficient des dérogations prévues à l'article 5 ci-dessus les collectivités locales, établissements publics, associations, fondations, société de secours mutuels, organisations syndicales, groupement d'anciens combattants, mutilés, veuves de guerre, sociétés et coopératives scolaires et post-scolaires, en général toutes les œuvres qui poursuivent l'un des buts fixés limitativement ci-après :

Au titre des actes de bienfaisance :

- Soulager les souffrances causées ou accrues par la guerre;
- Aider les indigents de façon collective, matérielle et immédiate;

— Fournir de façon collective aux enfants de famille nécessiteuse des livres, vêtements ou matériel scolaire et organiser à leur profit des cantines;

— Favoriser l'hygiène, l'assistance anti-tuberculeuse, la protection de l'enfance, l'assistance aux lépreux et aliénés;

— Développer la scolarisation;

— Les services de l'Etat, les communes urbaines ou rurales peuvent être autorisés à organiser une loterie ou tombola pour le développement de l'éducation physique, des sports en général et l'acquisition des matériels d'incendie, agricoles ou d'équipement médical.

Au titre de l'encouragement des arts :

— Permettre à des sociétés de musique d'acquérir ou de renouveler du matériel et des partitions. Ces opérations ne peuvent, en raison de leur objet très limités, être renouvelées fréquemment;

— Permettre à des associations culturelles d'acquérir ou de réparer des immeubles. Ces opérations ne peuvent, en raison de leur objet limité être renouvelées fréquemment par la même association;

— Recueillir les fonds nécessaires à la restauration ou à la réparation des édifices et meubles classés d'intérêt historique, archéologique ou artistique.

TITRE III

AUTORISATION ET CONTRÔLE

Art. 7. — Les autorisations d'organiser une loterie ou tombola sont accordées :

— Par arrêté du chef de la province, lorsque le placement des billets se limite à l'intérieur d'une seule province. Le capital nominal, dans ce cas, ne doit pas dépasser 2 500 000 francs;

— Par arrêté du chef de l'Etat, si les billets sont vendus sur plusieurs provinces ou sur toute l'étendue du Territoire. Dans ce cas, le capital d'émission ne doit pas dépasser 5 000 000 de francs.

Art. 8. — Le contrôle de ces loteries ou tombolas est assuré par une commission de quatre membres désignés par l'arrêté d'autorisation et comprenant un représentant du chef de l'Etat ou du chef de la province, le comptable du trésor à la caisse duquel doivent être versés les fonds, ou son représentant, deux représentants du groupement bénéficiaire.

Le produit de la vente des billets doit être versé préalablement au tirage à la caisse du comptable du trésor désigné dans l'arrêté d'autorisation.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué sans le visa du président de la commission, ni avant le tirage.

Art. 9. — Le produit net des loteries ou tombolas dont il s'agit sera entièrement appliqué à la destination pour laquelle elles auront été établies et autorisées et il doit en être valablement justifié devant l'autorité qui accorde l'autorisation.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Art. 11. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République Malgache.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tananarive, le 6 juillet 1962.

Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le Ministre d'Etat chargé
de l'intérieur,*
André RESAMPA.